

Montreuil, le 16 décembre 2020

Note aux Opérateurs

Objet : Circulation des palettes communautaires et tierces réutilisables
Application du régime des retours et de l'admission temporaire

Vous trouverez exposées, ci-après, les modalités déclaratives et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire, ainsi que du régime des retours, applicables à la circulation des palettes tierces et communautaires.

A titre préliminaire, il est précisé que :

- Le terme « palettes » s'entend d'un « *dispositif sur le plancher duquel peut être groupée une certaine quantité de marchandises afin de constituer une unité de charge en vue de son transport ou en vue de sa manutention ou de son gerbage à l'aide d'appareils mécaniques. Ce dispositif est constitué soit par deux planchers reliés entre eux par des entretoises, soit par un plancher reposant sur des pieds; sa hauteur totale est aussi réduite que possible tout en permettant la manutention par chariots élévateurs à fourche ou transpalettes; il peut être muni ou non d'une superstructure* ».
- La réglementation communautaire ne prévoit pas de convention de libre circulation, que ce soit pour le régime de l'admission temporaire ou le régime des retours. Chaque État membre est susceptible d'appliquer ou non des mesures de simplification ou d'autres procédures. Il est donc important, en fonction des points d'entrée ou de sortie des marchandises, de se renseigner auprès de chaque autorité douanière de l'État membre concerné.
- Les palettes acheminées sans contrat de transport sont dispensées du dépôt de la déclaration préalable à la sortie (art 245.1.g.i du règlement délégué – RDC) et de la déclaration sommaire d'entrée (art 104.1.f du RDC).
- Sans être obligatoire, l'identification du propriétaire, notamment lorsqu'il est établi sur le territoire douanier de l'Union, est fortement recommandée afin de pouvoir bénéficier de l'exonération de TVA applicable aux marchandises en retour (Cf. point 2.2).

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau de la politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule régimes particuliers
Courriel : dg-comint1-rec@douane.finances.gouv.fr ; audrey.martins@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 20000273

- Par mesure de simplification, si l'opérateur possède à la fois des emballages réutilisables portant un marquage (note n°200031 du 29/01/2020) et des palettes, l'autorisation de régime des retours peut être délivrée en une seule fois pour les deux types de marchandises.
- Les palettes en bois doivent répondre aux conditions phytosanitaires prévues par la réglementation (Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires dite NIMP15), afin de pouvoir bénéficier des modalités prévues par la présente note. Cette norme contraint les professionnels de la filière à procéder au traitement des matériaux d'emballages en bois, et impose le marquage signalisé IPPC ("épis de blé")¹.

1. Palettes tierces

1.1 Modalités d'octroi du régime de l'admission temporaire (article 208 du RDC)

Pour les palettes, le bénéfice du régime de l'admission temporaire est prévu à l'article 208 du RDC.

Les opérateurs peuvent solliciter l'octroi du régime sur autorisation via SOPRANO ou TP-CDS, sur déclaration électronique ou sur déclaration verbale.

Pour rappel, si l'autorisation d'admission temporaire concerne plusieurs États membres, alors la demande devra obligatoirement être déposée via TP-CDS pour consultation de ces derniers.

En ce qui concerne des flux impliquant la France et un autre état tiers (entrée et sortie FR), le bureau Politique du Dédouanement autorise, pour les palettes, l'admission temporaire par simple franchissement de frontière.

S'agissant de l'apurement de ce régime, l'exportation ou la ré-exportation de palettes de même type ou de même valeur que celles placées sous le régime met fin à l'admission temporaire (article 322.2 du Règlement d'exécution). Dans ce cas, il est important que l'opérateur puisse démontrer l'équivalence, y compris volumétrique.

L'octroi du régime de l'admission temporaire par simple franchissement de frontière, ainsi que les modalités d'apurement rendent nécessaires **la tenue d'état des stocks ou d'écritures de suivi**, qui pourront être contrôlées par les bureaux de douanes compétents.

1.2 Formalités déclaratives

1.2.1 Application aux flux d'importation

La demande d'autorisation et la déclaration de placement sous admission temporaire se matérialisent par le simple franchissement de frontière. La date d'introduction sur le territoire douanier de l'Union (TDU) vaut placement sous le régime de l'admission temporaire et initie le délai de séjour (24 mois maximum).

En cas d'importation de palettes seules, aucune formalité déclarative particulière n'est à accomplir.

En cas d'importation conjointe aux marchandises, aucune mention obligatoire n'est sollicitée sur la déclaration d'importation. Néanmoins, la volumétrie de palettes transportées doit être indiquée, en case 31 – Nombre et Nature, dans le cadre du suivi du régime.

À noter que la valeur des palettes ne doit pas être intégrée à la valeur déclarée pour les marchandises. En effet, dans la mesure où les palettes importées en suspension des droits à l'importation, demeurent la propriété de l'opérateur tiers et sont destinées à la réexportation hors de l'Union, alors la valeur de ces palettes ne doit pas faire partie de l'évaluation en douane au titre de l'article 70§1 du code des douanes de l'Union (CDU). De ce fait, la tenue d'état des stocks ou d'écritures de suivi est indispensable, afin de justifier, en cas de contrôle douanier, que les palettes bénéficient du régime suspensif.

1.2.2 Application aux flux de réexportation

L'apurement du régime se matérialise par le simple franchissement de frontière. La date de sortie du TDU met fin au régime et au délai de séjour.

En cas de ré-exportation de palettes seules, aucune formalité déclarative particulière n'est à accomplir.

En cas de ré-exportation conjointe aux marchandises, aucune mention obligatoire n'est sollicitée sur la déclaration de ré-exportation. Néanmoins, la volumétrie de palettes transportées doit être indiquée, en case 31 – Nombre et Nature, dans le cadre du suivi du régime.

1. Conformément aux articles 45.4 et 77.1 du règlement (UE) n°625/2017, à l'article 43 du règlement (UE) n°2016/2031, au règlement délégué (UE) n°2019/2125 et à l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

La tenue d'état des stocks ou d'écritures de suivi doit permettre de corrélérer la volumétrie, par type ou valeur, des placements sous le régime d'admission temporaire et de l'apurement de ces derniers dans le délai réglementaire.

2. Palettes communautaires

Par palettes communautaires, on entend les palettes achetées TTC dans l'UE ou les palettes importées qui ont été mises en libre pratique.

2.1. Modalités d'exonération des droits de douane au titre des marchandises en retour (article 203 du CDU et 253 du REC)

2.1.1 Informations à fournir pour pouvoir bénéficier du régime des retours

Pour les palettes, le bénéfice du régime des retours est accordé sans que l'opérateur n'ait à apporter d'informations complémentaires, sous réserve que l'opérateur :

- tienne à la disposition du service des douanes les éléments attestant du statut UE des palettes (comptabilité commerciale, factures, déclaration de mise à la consommation, états des stocks, système de tracking ...) ;
- soit titulaire d'une autorisation de régime des retours.

2.1.2 Délivrance d'une autorisation de régime des retours

L'article 203 du CDU subordonne l'exonération des droits de douane « à la demande de la personne concernée ».

Par conséquent, les opérateurs concernés par des flux réguliers portant sur des palettes communautaires doivent déposer une demande auprès de la direction régionale du lieu de leur établissement, s'ils sont établis en France, ou du lieu d'établissement de leur représentant.

Cette demande doit préciser :

- les flux concernés ;
- les bureaux de douane d'importation et d'exportation ;
- la liste (modèles, quantité, valeur ...) des palettes utilisées ;
- un extrait de l'état des stocks relatif aux palettes, si un tel suivi existe.

Une autorisation de régime des retours leur sera délivrée. Cette autorisation a uniquement une portée nationale et ne peut donc pas reprendre des bureaux situés dans d'autres États-membres.

2.2. Modalités d'exonération de la TVA

Pour bénéficier de l'exonération de TVA au retour des marchandises sur le territoire fiscal de l'Union, l'identité entre exportateur initial et ré-importateur doit être vérifiée. Compte tenu des schémas logistiques, qui font rarement correspondre ces deux opérateurs, et des dispositions de l'article 291 III 1° du CGI, sont considérées comme répondant aux conditions : les palettes disposant des marques indélébiles et non amovibles permettant d'identifier, à l'exportation et à la réimportation, le même propriétaire établi dans l'UE.

Dans le cas contraire, la TVA est exigible conformément à l'article 291 III 1° du CGI et une déclaration en douane doit être déposée afin que la TVA puisse être liquidée.

2.3. Formalités déclaratives

Par assimilation aux moyens de transport, les déclarations d'exportation et de mise en libre pratique, dans le cadre du régime des retours, peuvent être réalisées par simple franchissement de frontière :

- En cas d'exportation ou de ré-importation conjointe aux marchandises, aucune mention obligatoire n'est sollicitée sur les déclarations. Néanmoins, la volumétrie de palettes doit être indiquée, en case 31 – Nombre et Nature, dans le cadre du suivi de l'autorisation.
- En cas d'exportation ou de ré-importation seules, aucune formalité déclarative particulière n'est à accomplir.

La tenue d'état des stocks doit permettre de corrélérer la volumétrie, par type ou valeur, des sorties et des entrées.

3. Mesures d'application relatives au SI Brexit :

Lors du passage par le SI Brexit :

- Si les palettes accompagnent des marchandises, le passage se fera grâce à l'appairage de la déclaration des marchandises ;
- Si les palettes sont seules, le passage se fera via la sélection du bouton « camion vide ».

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention du Pôle d'Action Économique (PAE) de votre circonscription.

**Le Sous-directeur
Commerce international**

Signé

Guillaume VANDERHEYDEN